

Gouvernement du Québec

Décret 134-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014 a été conclue le 19 août 2014 et modifiée à la suite de l'adoption du décret numéro 863-2014 du 1^{er} octobre 2014;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 2 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62789

Gouvernement du Québec

Décret 135-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période 2013-2014, lequel a été approuvé par le décret n^o 807-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en février 2014 que son Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie était renouvelé pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant le financement de projets qui permettront au Québec de se doter de structures de concertation et de transfert de connaissances qui s'avèreront des leviers significatifs pour assurer le déploiement des orientations en toxicomanie et en itinérance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62790

Gouvernement du Québec

Décret 137-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8809-154-99-1171-1 (projet n^o 154-99-1171) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62791

Gouvernement du Québec

Décret 139-2015, 25 février 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les agences de la santé et des services sociaux, l'entreprise de services ambulanciers visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que les organismes mandataires de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;